



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 41.2018 - édition du 02/03/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

AP n° 2018- 171 -

**ARRETE PREFECTORAL**

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE TEMPORAIRE DE SURVOL**

VU le Code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'avis du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est ;

**Considérant** qu'il convient pour des motifs de sécurité publique de créer une zone interdite temporaire sur la commune d'Entraunes, à la suite d'une avalanche meurtrière survenue vendredi 2 mars 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**Article 1 :** Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune d'Entraunes suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

**Article 2 :** Caractéristiques techniques de la zone :

La zone interdite est située dans le département des Alpes Maritimes, dans la région d'information de vol de Marseille.

Ses limites sont :

- limites latérales : Cercle de 5 Nm (5 km) de rayon centré sur le point N 44° 14' 06" N 006° 45' 23E".
- limites verticales : de la surface à 1 000 m (3300 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer.

Les conditions d'utilisation de cette zone interdite temporaire (ZIT) sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** Activation de la zone interdite :

La zone interdite créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active **le vendredi 2 mars 2018 de 16h15 (heures locales) à lundi 5 mars 2018 18h00 (heures locales).**

#### **Article 4:**

A titre dérogatoire et pour des raisons de sécurité publique, sont autorisés à pénétrer dans les deux zones d'interdiction temporaire :

- les hélicoptères de la gendarmerie nationale,
- les hélicoptères de l'armée de terre,
- les hélicoptères bombardiers d'eau et avions de la sécurité civile,

#### **Article 4 bis:**

Les aéronefs de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé et de la sécurité civile ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions et ne pouvant contourner les zones interdites mentionnées à l'article 1 pourront par dérogation à cet article évoluer dans ces espaces.

#### **Article 5:**

Le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est est chargé de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création des zones d'interdiction temporaire définies à l'article 1.

#### **Article 6:**

Rappel- Dispositions concernant des évolutions en zone réglementée :

Si des mouvements aériens doivent avoir lieu en zone réglementée, il conviendra de contacter au préalable les gestionnaires de l'espace aérien concerné.

**Article 7 :** le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant, est chargé d'assurer la diffusion de l'information contenue dans le présent arrêté, à travers un avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

**Article 8 :** dispositions pénales : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

**Article 9 :** le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des comités interarmées de circulation aérienne Sud-Est et Sud-Ouest, au lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, au directeur de la maison d'arrêt de Nice et à Monsieur le maire d'Entraignes.

Fait à Nice, le 02 MARS 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
CAB-A 3859



Franck VINESSE

## Annexe

### 1. Nature et statut de la zone.

Zone interdite temporaire qui coexiste avec les portions d'espaces aériens contrôlés et les portions d'espaces aériens réglementées avec lesquelles elle interfère.

### 2 Conditions de pénétration.

CAG/CAM : pénétration interdite, à l'exception des activités suivantes :

- CAG VFR et CAM V : contournement obligatoire à l'exception des aéronefs français de la Défense, des douanes, des services de police et de la gendarmerie, de la sécurité civile ou de secours ayant à intervenir dans le cadre de l'exécution de leurs missions et lorsque celles-ci ne permettent pas le contournement de la zone et après autorisation du Centre national des Opérations Aériennes (CNOA) ;
- CAG IFR et CAM 1 : suivre les instructions de l'organisme de contrôle habituel (des restrictions en temps réel pourront être apportées par les autorités militaires pour des raisons de sûreté aérienne) ;
- les vols d'hélicoptères en provenance ou à destination de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur passant par SB, TS, TE et EA sont autorisés ;
- pénétration autorisée aux aéronefs en provenance ou à destination de Monaco.

### 3. services rendus

À l'intérieur de la zone, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes d'espaces avec lesquelles cette zone coexiste.

### 4. Organismes à contacter et information des usagers

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

### 5. Dispositions complémentaires

- Activités locales et transit en CAG VFR suspendus sur AD de Nice LFMN
- Itinéraires VFR situés à l'intérieur de la CTR de Nice (du point EA au point EC) suspendus
- Itinéraires VFR situés à l'extérieur de la CTR de Nice (du point NA au point E) suspendus
- Itinéraires VFR situés à l'extérieur de la CTR de Nice (du point EC au point E) suspendus
- Les activités d'aéromodélisme et d'ULM comprises dans la ZIT sont suspendues
- Dans le cadre de la mission de sûreté aérienne, une activité d'aéronefs de la défense chasseurs et hélicoptères est prévisible dans la ZIT. Cette activité se déroulera en CAM selon les procédures en vigueur

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des sécurités.....	2
Securite publique.....	2
AP 2018.171 Entraunes Creation ZIT de survol.....	2

Index Alphabétique

AP 2018.171 Entraunes Creation ZIT de survol.....	2
Direction des sécurités.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2